

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2024-5532-3 (23-1235-2)

LE 16 JUIN 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MATHIEU RUEL**, matricule 7533
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM ET DE TOUT ÉLÉMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES TÉMOINS J.D., K.D. ET D.B. AINSI QUE LES PARENTS DE CES PERSONNES. IL INTERDIT ÉGALEMENT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DE L'AUTORITÉ 2.D. (DÉCISION DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE NON PUBLIÉE).

FAITS

[1] Le 4 juillet 2023, l'agent Mathieu Ruel, membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), accompagné de son collègue, répond à une demande d'assistance provenant de deux cadets du SPVM concernant des jeunes qui consomment du cannabis dans le parc LaSalle. Selon les policiers, la consommation illicite dans le parc est une problématique récurrente qui fait l'objet de plaintes citoyennes.

[2] À l'arrivée de l'agent Ruel et de son collègue, les jeunes se trouvant dans le terrain de basketball adjacent au parc se dispersent. Un groupe d'adolescents fait l'objet d'une interpellation et est dirigé vers une table à pique-nique. Tous collaborent avec les deux agents, sauf J.D., un adolescent de 15 ans. Ce dernier refuse de s'identifier. Cependant, il accepte de remettre le cannabis en sa possession. Il extirpe de son sac en bandoulière un sac de type « Ziploc » contenant 2 grammes de cannabis séché.

[3] L'agent Ruel l'informe qu'il va procéder à la fouille de son sac. À ce moment, J.D. est assis sur la table à pique-nique et porte son sac à l'épaule. L'agent Ruel perçoit que J.D. porte sa main droite à l'intérieur de son sac, en protégeant l'extérieur avec sa main gauche. Il soupçonne alors que J.D. dissimule un objet dangereux ou d'autres stupéfiants. Il tente de lui enlever son sac et J.D. résiste.

[4] Alors que son collègue saisit le bras droit de J.D., l'agent Ruel tente de le déséquilibrer en tirant sur son sac pour l'amener au sol. S'ensuit une bousculade entre l'agent Ruel et J.D. Pendant celle-ci, l'agent Ruel tente un coup de poing vers la tête de J.D. Le coup n'atteint pas sa cible, mais J.D. sera somme toute amené au sol.

[5] J.D., après une certaine résistance, est menotté dans le dos et placé dans un véhicule de police. Ses droits constitutionnels lui sont donnés, ainsi que son droit d'être accompagné d'un parent. À la fin de l'intervention, son père ainsi que sa belle-mère se présentent sur les lieux. J.D. est libéré, son cannabis est saisi et on lui signifie un constat d'infraction.

[6] Selon J.D., cet événement lui occasionne des blessures superficielles, soit des égratignures et la perte d'une touffe de cheveux.

[7] Le 5 juillet 2023, J.D. et son père déposent une plainte déontologique contre l'agent Ruel en lien avec ces événements.

[8] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Ruel devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour le chef suivant :

« 1. Lequel à Montréal, le ou vers le 4 juillet 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de J.D., en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[9] L'agent Ruel reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et de reconnaissance de responsabilité déontologique, joint en annexe aux présents motifs¹. Le Tribunal en prend acte.

¹ Pièce CP-1.

[10] Les parties soumettent au Tribunal une recommandation commune de sanction, soit une suspension sans traitement de quatre jours.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[11] En matière de conduite dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code), l'éventail des sanctions applicables est prévu à l'article 234 de *la Loi sur la police*³ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[12] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁴.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ *Id.*, art. 235.

Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[13] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Ruel comporte l'avantage d'abrèger le débat, en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[14] En outre, l'exposé conjoint des faits et de reconnaissance de responsabilité déontologique doit révéler clairement les éléments constitutifs de la faute déontologique, la reconnaissance des faits de la part du policier et sa responsabilité déontologique, ainsi que les circonstances de l'événement. Les parties doivent exposer au Tribunal les fondements de leur suggestion commune sur la sanction.

[15] Lorsque les procureurs soumettent une suggestion commune de sanction, le Tribunal l'entérine si elle n'est pas contraire à l'intérêt public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le seuil est élevé⁵. Il en est ainsi parce que la suggestion commune constitue normalement une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la saine administration de la justice administrative. Elle épargne au système de déontologie policière et aux parties le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction⁶.

[16] Il demeure que le rôle d'imposer une sanction incombe au Tribunal. Cet exercice ne peut se faire à l'aveuglette et doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et de la jurisprudence. Néanmoins, une fois les circonstances clairement exposées, les cas où le Tribunal s'écartera d'une suggestion commune de sanction seront rares.

ANALYSE DE LA SANCTION SUGGÉRÉE

[17] Il est manifeste que la force employée par l'agent Ruel est démesurée au regard de la situation et de J.D., un adolescent de 15 ans interpellé pour une possession de cannabis avec un groupe de jeunes dans un parc.

[18] Dans l'exposé conjoint des faits, les parties indiquent que le policier tente une technique puissante à main nue à poing fermé dirigée vers la tête de J.D. À la suite des questions et commentaires du Tribunal, les parties conviennent que cette technique s'avère consister en une tentative de coup de poing. Bien que ce geste puisse se révéler un emploi de la force nécessaire dans certaines circonstances, celles du présent dossier sont nettement éloignées des cas où ce degré de force est justifié.

[19] L'agent Ruel n'envisage aucune technique modulée à la situation ni aucune approche communicationnelle. Son comportement, s'il avait atteint son objectif, aurait pu occasionner de sérieuses blessures à J.D. L'agent Ruel ne s'est pas exprimé à l'audience

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16, par. 30.

et le Tribunal dispose de peu d'explications pouvant expliquer ce choix. En conséquence, le Tribunal ne peut que constater que son sérieux manque de jugement accroît la gravité de l'inconduite.

[20] Toujours en réponse aux questionnements du Tribunal, les parties précisent que la bousculade et la tentative de coup de poing constituent toutes deux des éléments constitutifs de la faute déontologique, mais font partie du même événement. Au surplus, considérant la rapidité à laquelle se déroulent les événements, l'agent Ruel dispose de moins d'une seconde pour réfléchir à la technique d'emploi de la force appropriée.

[21] Quant aux représentations sur la sanction suggérée, les parties exposent que la faute est commise envers un adolescent et touche à son intégrité physique, lesquels sont avec raison retenus comme facteurs aggravants.

[22] Dans ses rapports avec le public, le policier ne doit avoir recours qu'à la force minimalement nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire⁷. La force déployée doit être optimale et adéquate; elle doit être raisonnable, convenable et nécessaire⁸. Le policier doit agir avec retenue et n'utiliser que le degré de force requis dans le contexte⁹.

[23] Autrement, l'usage de la force peut prendre la tournure d'une agression. La gravité objective est importante.

[24] Au chapitre des facteurs atténuants, les parties tiennent compte de l'absence de préméditation et du fait qu'il s'agit d'un geste isolé.

[25] L'agent Ruel exerce les fonctions de policier depuis 9 ans. Sa réaction ne reflète évidemment pas le professionnalisme normalement acquis par son niveau d'expérience.

[26] Néanmoins, il n'a aucun antécédent déontologique. Il a également reconnu sa responsabilité tôt dans le processus déontologique.

[27] En conséquence, dans les circonstances du présent dossier, rien ne vient amoindrir la valeur que constitue la reconnaissance de responsabilité déontologique offerte rapidement par l'agent Ruel et le Tribunal lui accorde sa pleine importance.

[28] En plus des faits au soutien de l'inconduite, le Tribunal a pris connaissance de la jurisprudence quant aux sanctions imposées pour une faute similaire. L'exercice n'a pas pour but de trouver la juste sanction, mais permet de situer la suggestion commune dans un cadre défini précédemment par la jurisprudence, tout en faisant les adaptations nécessaires.

⁷ Art. 6 du Code.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Palacios*, 1993 CanLII 15583 (QC TADP).

⁹ *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569.

[29] Ainsi, la jurisprudence du Tribunal permet d'apprécier la large fourchette des sanctions appliquées en matière de force abusive.

[30] Dans certaines affaires, des suspensions considérablement plus longues ont été imposées pour des coups portés de façon excessive. Cependant, dans ces cas, la violence employée par le policier comportait une composante de vengeance, de gratuité ou de préméditation, visait des individus en situation particulièrement vulnérable, ou encore des séquelles importantes en ont découlé.

[31] Par exemple, dans l'affaire *Daoust*¹⁰, le policier assène avec sa lampe de poche un coup au visage d'un individu qui lui avait craché dans le cou, lui brisant deux incisives. La Cour du Québec le déclare inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'une année, ce qui équivaut à douze jours de suspension sans traitement. La réaction du policier, même si elle n'était pas complètement gratuite puisque mue par une provocation, ne visait pas à contrer un danger réel. De plus, l'individu était menotté dans un véhicule de patrouille.

[32] Dans l'affaire *Giroux*¹¹, un policier est également déclaré inhabile pour une période d'une année pour un coup de poing donné sur le nez d'un individu menotté et détenu dans un véhicule de patrouille qui était désagréable.

[33] Dans l'affaire *Geoffrion*¹², le Tribunal fixe à 25 jours la suspension à un sergent pour un coup de poing donné au visage d'un individu sur une civière à l'hôpital. La position d'autorité du sergent ainsi que la vulnérabilité de l'individu constituaient des facteurs aggravants justifiant une sanction importante.

[34] Dans l'affaire *Bisson*¹³, une suspension de 10 jours fut imposée à l'agent pour un usage abusif de la force en saisissant un cycliste à la gorge, en le plaquant au sol pour finalement lui administrer un coup de pied. L'utilisation de la force était purement gratuite ou dictée par esprit de vengeance.

[35] Les faits des affaires *Blanchette*¹⁴, *Roy*¹⁵ et *Jenkins*¹⁶ soumises par les parties illustrent que la durée des suspensions est plus courte lorsque de tels facteurs aggravants sont absents ou lorsque la gravité contextuelle est moindre.

¹⁰ *Daoust c. Monty*, 2002 CanLII 26872 (QC CQ).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Giroux*, 2001 CanLII 27876 (QC TADP), inf. en partie par 2002 CanLII 11769 (QC CQ).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 5266.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bisson*, 2003 CanLII 57299 (QC TADP).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, 2023 QCCDP 5.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 9.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Jenkins*, 1993 CanLII 15624 (QC TADP).

[36] Dans l'affaire *Blanchette*¹⁷, la policière utilise une force excessive à l'endroit d'une adolescente de 13 ans, en la menottant dans un autobus scolaire. Cette force, située au-dessous de celle de l'ordre d'un coup de poing, lui a valu une suspension de 3 jours à la suite d'une suggestion commune.

[37] Dans l'affaire *Roy*¹⁸, le Tribunal entérine une suggestion commune de 5 jours de suspension pour un policier ayant saisi un manifestant à la gorge en le poussant. Bien que les faits supportent une gravité contextuelle moins élevée que le dossier à l'étude, le policier n'avait pas reconnu sa responsabilité déontologique, et ne bénéficiait donc pas de ce facteur atténuant.

[38] L'affaire *Jenkins*¹⁹, qui date de 1993, porte sur la sanction d'un policier qui frappe un adolescent de 14 ans à la figure et l'amène vers lui en le tirant par la gorge et les cheveux. L'agent n'avait pas le bénéfice du facteur atténuant que revêt la reconnaissance de responsabilité déontologique, n'avait pas d'antécédent déontologique et une preuve d'appréciation de son travail avait été produite à l'audience. Le Tribunal lui impose 4 jours de suspension.

[39] Dans l'affaire *Chamberland*²⁰, également soumise par les parties, le policier effectue une prise à la gorge à un adolescent, dans un contexte d'un usage sans droit de la force. De plus, le policier s'est livré à plusieurs comportements dérogatoires, teintant l'entièreté de son intervention. Le Tribunal lui impose une suspension de 3 jours.

[40] Dans l'affaire *Gagnon*²¹, la Cour du Québec réduit de 15 à 4 jours la suspension imposée à un policier pour avoir donné des coups de poing au visage d'un citoyen. Cette décision est rendue en 2002, pour des événements survenus en 1999.

[41] Cependant, le Tribunal croit utile de rappeler que les sanctions sont susceptibles d'évoluer, notamment si leur caractère dissuasif s'effrite ou n'a pas l'effet escompté, tout en maintenant leur caractère raisonnable ainsi que les autres objectifs de détermination de la sanction. La fourchette des sanctions n'est pas un carcan²². La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir; elle ne doit pas demeurer statique²³.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, préc., note 14.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, préc., note 15.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Jenkins*, préc., note 16.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344.

²¹ *Gagnon c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2002 CanLII 37596 (QC CQ).

²² *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lessard*, 2025 QCTADP 25, par. 50.

[42] Les parties ont mentionné lors des représentations que, puisque le coup de poing n'a pas atteint J.D., il s'agirait d'un facteur atténuant. Le Tribunal ne partage pas cette prétention. Bien que la gravité des séquelles puisse constituer un facteur aggravant, ou que l'absence de séquelles soit prise en considération, le fait que l'agent Ruel ait heureusement raté sa cible ne constitue pas un facteur atténuant.

[43] En conclusion, le Tribunal considère la sanction suggérée clémente. Cependant, elle n'est pas déraisonnable au point de justifier son rejet, ni n'est contraire à l'intérêt public. Il y a donc lieu de l'entériner.

[44] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[45] **PREND ACTE** que l'agent **MATHIEU RUEL** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[46] **DÉCIDE** que l'agent **MATHIEU RUEL** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);

[47] **IMPOSE** à l'agent **MATHIEU RUEL** une suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire).

Mélanie Bédard

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 22 mai 2025

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

« [...] »

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après "le Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation **C-2024-5532-3**, l'agent Mathieu Ruel, membre du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après « SPVM »), pour le chef suivant :

"1. Lequel à Montréal, le ou vers le 4 juillet 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de J.D., en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1)."

Exposé conjoint des faits

2. Le 4 juillet 2023, l'intimé et l'agent Lavoie (matricule 7486) sont sur la relève de soir et sont assignés à la patrouille à vélo dans le secteur du parc LaSalle pour l'événement "les Mardis cyclistes de Lachine".
3. Vers 19 h 15, ils répondent à une demande d'assistance provenant de deux cadets du SPVM pour des jeunes qui consomment du cannabis dans le parc LaSalle.
4. Selon les policiers, il s'agit d'une problématique récurrente à cet endroit depuis le début de l'événement, puisque des citoyens se sont plaints de l'odeur occasionnée par cette consommation illicite dans le parc ainsi que pour de l'intimidation.
5. À leur arrivée sur les lieux, le duo policier localise les jeunes en question. Ces derniers, dont J.D., sont au terrain de basketball qui est adjacent au *skate parc*. À la vue des policiers, les jeunes commencent à se disperser pour quitter les lieux.
6. L'agent Lavoie interpelle alors J.D., pendant que l'intimé interpelle un autre jeune. Les policiers leur demandent de les suivre à table à pique-nique, avant de leur demander de décliner leur identité.
7. Vu le refus verbal et le refus de collaboration de J.D., les deux policiers devront effectuer un contact initial à son endroit pour le diriger vers la table à pique-nique.
8. Selon les policiers, J.D. est le seul à ne pas collaborer à l'intervention policière, contrairement à ses amis.
9. Après avoir été informé de l'infraction à la *Loi encadrant le cannabis*, J.D. aurait refusé de s'identifier à la satisfaction des policiers, notamment en refusant de décliner son nom au complet ainsi que sa date de naissance au début de l'intervention.
10. L'intimé constate que J.D. porte un sac en bandoulière (*man-purse*). Il lui demande de lui remettre le cannabis qu'il a en sa possession.

11. J.D. obtempère en remettant un sac ziploc contenant environ 2 grammes d'une substance s'apparentant à du cannabis séché qu'il sort de son sac en bandoulière.
12. L'intimé l'informe ensuite qu'il va devoir fouiller l'intérieur de son sac en bandoulière. À ce moment, J.D. est assis sur la table à pique-nique et porte son sac à l'épaule.
13. De la perception de l'intimé, J.D. aurait refusé de collaborer aux consignes verbales et a réagi en mettant sa main droite à l'intérieur du sac et en protégeant celui-ci avec sa main gauche pour l'empêcher de voir ce qu'il y avait à l'intérieur ou de le fouiller.
14. L'intimé soupçonne alors que J.D. pourrait dissimuler un objet dangereux ou d'autres stupéfiants à l'intérieur du sac.
15. C'est alors qu'il va tenter de lui enlever le sac porté autour du corps, mais sans succès, puisque J.D. résiste physiquement. Au même moment, l'agent Lavoie saisit le bras droit de J.D.
16. À ce moment, J.D. étant assis sur la table à pique-nique, il est impossible pour les policiers d'effectuer une fouille convenable afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'arme ou d'autres stupéfiants dans son sac. L'intimé va alors sortir J.D. de table en tirant le sac et le haut du corps de J.D. vers lui pour créer un déséquilibre.
17. Selon l'intimé, J.D. résistait activement à cette intervention en appliquant une force sur lui-même. Dès lors, son intention était d'effectuer une amenée au sol contrôlée de ce dernier en le tirant vers lui alors qu'il était assis sur la table.
18. Une escarmouche s'ensuit entre l'intimé et J.D. durant laquelle ces derniers se bousculent.
19. Toujours lors de cette altercation, à la suite d'un déséquilibre, l'intimé va tenter de recourir à une technique puissante à main nue à poing fermé dirigée vers la tête de J.D. Il va ensuite amener J.D. au sol. Lors de cette séquence, l'intimé va également perdre l'équilibre et chuter au sol avec J.D.
20. Heureusement, la technique utilisée par l'intimé n'atteint pas J.D. à la tête.
21. Ensuite, alors qu'il est au sol, J.D. va résister au menottage, mais sera éventuellement menotté dans le dos par les policiers et placé dans le véhicule de police du Sergent Maxime Audet.
22. Les droits constitutionnels ainsi que le droit d'être accompagné d'un parent sont donnés à J.D. par l'agent Lavoie.
23. Les policiers tenteront également de communiquer avec l'un des parents de J.D. aux numéros fournis par ce dernier, mais sans succès.
24. À la fin de l'intervention, le père et la belle-mère de J.D. se présentent sur les lieux. Les discussions entre ces derniers et les policiers sont difficiles.
25. J.D. sera démenotté et libéré sur les lieux.
26. Selon J.D., il aura des blessures superficielles à la suite des événements, comme des égratignures et la perte d'une motte de cheveux.

27. Toujours selon lui, l'intimé lui aurait arraché cette motte de cheveux lors de l'intervention.
28. De son côté, l'intimé aura une égratignure au genou.
29. Les policiers ont procédé à la saisie de la substance s'apparentant à du cannabis et ont émis un constat d'infraction à J.D. au montant de 122 \$.
30. Le 5 juillet 2023, J.D. et son père déposent une plainte déontologique contre l'intimé Ruel en lien avec les événements.
31. Au moment des événements, J.D. avait presque 16 ans.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

32. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû intervenir physiquement comme il l'a fait auprès de J.D., mais plutôt privilégier une technique de désescalade, notamment en ayant une meilleure approche communicationnelle dans les circonstances et en démontrant une plus grande patience.
33. Dès lors, bien que le comportement du plaignant permît l'usage d'une force minimale à son égard, comme un contact initial pour l'inviter à obtempérer aux consignes, l'intimé reconnaît, même si le but n'était pas de lui faire du mal, que la bousculade qui a suivi ainsi que le recours à une technique puissante à main nue constituaient une force plus grande que celle nécessaire dans les circonstances.
34. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation **C-2024-5532-3**.
35. L'intimé regrette d'avoir commis le manquement reproché en l'instance.
36. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
37. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
38. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son avocate, avant de signer le présent document.
39. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
40. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

41. L'intimé Mathieu Ruel est policier au Service de police de la ville de Montréal depuis 9 ans.
42. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

43. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de l'intérêt public et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé :
- **Chef 1** : quatre (4) journées de suspension sans traitement.
44. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
45. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*) (Références omises)